

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 80.
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TITEMA 1931.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES—
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1931		Pages
18 septembre.	Arrêté n° 717 bis, c. créant et organisant le Service Météorologique.....	449
21 septembre.	Arrêté n° 728 s. g. modifiant les tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.....	450
20 novembre.	Arrêté n° 860 s. g. portant fermeture du Cercle chinois de la Fraternité.....	451
23 novembre.	Arrêté n° 870 d. rendant exécutoire dans la Colonie une délibération du Conseil d'Administration du 5 juin 1931 tendant à prohiber sous la dénomination de vins l'importation en Océanie des boissons fabriquées entièrement ou partiellement avec des raisins secs, des figues etc. et fixant la tarification de ces produits qui devront désormais être déclarés sous le nom de boissons de raisins secs et boissons non dénommées.....	451
28 novembre.	Arrêté n° 879, i. c. relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 1 ^{re} fraction de la classe 1930.....	452
23 novembre.	Arrêté n° 880, i. c. relatif à l'incorporation de la 3 ^{me} fraction de la classe 1930.....	452
28 novembre.	Arrêté n° 882 c. portant modification partielle au Tableau B " Frais de Service " annexé à l'arrêté n° 704 c. du 18 novembre 1930 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses.....	452
30 novembre.	Arrêté n° 889 s. g. tendant à l'application des dispositions du décret du 4 décembre 1903, relatif au séjour des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.....	452
Extraits.....		453
Avis de décès.....		455
AVIS OFFICIELS		
Liste des assesseurs au Tribunal criminel de Papeete.....		455
Avis au sujet de l'inauguration du Marché de Mataiea.....		455
Avis au sujet des feuilles de zinc.....		455
Opérations de la Banque de l'Indochine pendant l'Exercice 1928-1929 et l'Exercice 1929.....		455
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....		457
Avis d'adjudication (Fournitures de matériaux).....		457
Avis d'adjudication (Transport du courrier autour de l'île).....		457
Service des Contributions. Avis.....		457

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'octobre 1931.....	458
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	459
Annonces commerciales et avis divers.....	460

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 717 bis, créant et organisant le Service Météorologique.
(Du 18 septembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 29 avril, 9 mai 1929, 7 février 1930 et 12 avril 1930 portant création d'un Service Météorologique colonial et organisation du personnel du Service Météorologique aux Colonies ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1931 ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est créé, dans la Colonie, un Service météorologique comprenant :

1°) Un établissement central à Papeete chargé de l'organisation générale du Service ; de la centralisation et du contrôle des observations ; des prévisions générales ; de la transmission et de la diffusion des observations et des prévisions ; des recherches générales ; du fonctionnement de la station sismologique et de la station météorologique principale de Papeete.

2°) Une station principale à Papeete chargée de toutes les observations à terre et en altitude, et du service des radiométéos.

3°) Trois stations de 1^{er} ordre situées, chacune, à Atuona (Marquises Sud) à Taiohae (Marquises Nord) à Uturoa (Iles-Sous-Vent).

Ces stations de 1^{er} ordre sont chargées de toutes les observations à terre, de l'envoi des radiométéos et des prévisions locales.

4^e) Neuf stations de second ordre situées, chacune à Vaitape (Bora-Bora), Fare (Huahine), Rikitea (Mangareva), Tubuai et Rurutu (Îles Australes), Makatea, Hao et Fakarava (Tuamotu).

Ces stations sont chargées des observations à terre et deviendront automatiquement des stations de 1^{er} ordre, dès qu'elles seront pourvues de postes radiotélégraphiques.

La goélette "Mouette" du Service Local sera chargée des mêmes observations que les stations de la 2^e catégorie.

Art. 2. — Le fonctionnement de ces stations est assuré par le personnel ci-après :

a) Etablissement central et station principale à Papeete :

Un ingénieur ou ingénieur-adjoint météorologiste, Chef de Service et Chef de la Station principale assisté d'un aide.

b) Station de 1^{er} ordre : le Chef de la station radiotélégraphique.

c) Station de 2^e ordre : le Représentant de l'Administration dans l'île à Mangareva, Bora-Bora, Huahine, Makatea, Rurutu et Tubuai, et l'Instituteur à Hao et Fakarava ; sur la goélette "Mouette", le Capitaine assurera le fonctionnement de la station.

Art. 3. — Les agents de chacune des stations météorologiques recevront directement du Chef de Service toutes les instructions techniques relatives au fonctionnement de leur station.

Art. 4. — Le Chef du Service Météorologique assurera à chaque station la fourniture des appareils et des imprimés nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. — La franchise télégraphique et postale est accordée au Chef du Service Météorologique pour ses relations techniques avec chacune des stations de son service.

De même, la franchise télégraphique et postale est accordée, dans les mêmes conditions, à chaque Chef de station de la Colonie pour ses relations techniques avec le Chef du Service Météorologique.

Art. 6. — Exceptionnellement et dans les cas d'urgence, lorsqu'il apparaîtra au Chef du Service Météorologique que tout retard dans la signalisation d'un renseignement de première importance (cyclone par exemple) pourrait être grave de conséquence, ce Chef de Service pourra télégraphier directement et en franchise aux agents météorologistes des colonies et pays étrangers voisins.

Hors ces cas exceptionnels, toutes les correspondances télégraphiques ou postales avec l'extérieur, ne pourront être adressées que sous la signature du Chef de la Colonie.

Art. 7. — En dehors des émissions régulières des radiométéos, les prévisions météorologiques établies par l'établissement central de Papeete seront transmises chaque jour et publiées par voie d'affichage au Bureau du Port et au Bureau de Poste de Papeete.

Le relevé mensuel des observations météorologiques sera publié en fin de mois au *Journal officiel* de la Colonie.

Enfin d'année, les travaux du Service Météorologique seront groupés en une publication qui sera mise à la disposition du public, et adressée, à titre d'échange, aux Services Météorologiques des colonies françaises et pays étrangers.

Art. 8. — Le présent arrêté, sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies, sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1931.

JORE.

Approuvé par le Ministre des Colonies (Cablogramme n° 149 du 13 novembre 1931.)

ARRÊTÉ n° 728 S.G., modifiant les tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Du 21 septembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant réglementation générale de la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 11 août 1924 modifiant les tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1931 ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1932 :

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	3 ^e »	Mètre.....	1 ^e »
Décimètre.....	2 »	Demi-mètre.....	0 30
Demi-décimètre.....	2 »	Double-décimètre.....	0 30
Double-mètre.....	1 50	Décimètre.....	0 30

MESURES DE SOLIDITÉ.

Doubles-ère.....	10 ^e »	Stère.....	3 ^e »
------------------	-------------------	------------	------------------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	10 ^e »	Double-litre.....	1 ^e 50
Demi-hectolitre.....	5 »	Litre.....	1 »
Double-décalitre.....	2 50	Demi-litre.....	1 »
Décalitre.....	2 »	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	1 »
Demi-décalitre.....	2 »		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	3 ^e »	Demi-litre.....	1 ^e »
Décalitre et demi-décalitre.....	5 »	Double-décilitre.....	0 770
Double-litre.....	2 »	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 30
Litre.....	1 50		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	10 ^e »	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	1 ^e »
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	5 »		
Deux kilogrammes, un kilogramme.....	2 »		
Un demi-kilogramme.....	2 »		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	10 ^e »	Deux, un, et demi-kilo.....	2 ^e »
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	5 »	Deux hectogrammes et au-dessous.....	1 ^e »

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	20 ^e »	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	8 ^e »
Balances à bras égaux, de comptoir.....	4 »	Balance à bras égaux, de précision.....	4 »

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées les assujettis seront tenus de payer pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante et par chaque vingt kilogrammes un autre droit de 2 frs sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilos.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1931.

JORE.

Approuvé par radiogramme ministériel n° 153 du 25 novembre 1931.

ARRÊTÉ n° 860 S.G., portant fermeture du Cercle chinois de la Fraternité.

(Du 20 novembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1928 autorisant la création et le fonctionnement du Cercle de la Fraternité ;

Vu le rapport n° 528 C.P. du 16 novembre 1931 du Contrôleur de la Police ;

Considérant que le Cercle de la Fraternité ne s'est pas conformé aux prescriptions édictées dans ses statuts et qu'il ne constitue sous l'étiquette philanthropique qu'une organisation de jeux de hasard en violation des lois françaises ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 24 avril 1928 est rapporté. Le Cercle de la Fraternité est en conséquence fermé définitivement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 870 D. rendant exécutoire dans la Colonie une délibération du Conseil d'Administration du 5 juin 1931 tendant à prohiber sous la dénomination de vins l'importation en Océanie des boissons fabriquées entièrement ou partiellement avec des raisins secs, des figues etc., et fixant la tarification de ces produits qui devront désormais être déclarés, sous le nom de boissons de raisins secs et boissons non dénommées.

(Du 23 novembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 13 avril 1928, ensemble le décret du 2 juillet 1928 sur le régime douanier colonial, et notamment l'article 3 ;

Vu le décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime

douanier dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie en date du 5 juin 1931 ;

Vu le radiogramme ministériel n° 139, en date du 27 octobre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie en date du 5 juin 1931 relative au régime des vins de toute nature importés dans la Colonie et modifiant la tarification applicable aux boissons de raisins secs et aux boissons non dénommées.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1931.

JORE.

**Délibération du Conseil d'Administration
des Etablissements français de l'Océanie du
5 juin 1931.**

Article 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

Boissons.

Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais.....	en fût l'hl.	17 50
.....	en c/ 12 bouts	10 »
Vins de liqueurs Vermouth provenant de raisins frais.....	en barrique	100 »
.....	en c/ 11 litres	20 »
Boissons de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées...	l'hl. d'alcool pur	1.800 frs. sans qu'en aucun cas le droit perçu soit inférieur à 90 frs par hl. de liquide.

Art. 2. — La dénomination de vins est réservée exclusivement aux vins provenant de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisins frais et de l'entonnage sans addition aucune du produit de cette fermentation.

Art. 3. — Est prohibé à l'importation et sous la dénomination de vins, tout vin à la fabrication duquel le raisin n'intervient pas ou n'intervient que pour une part (vins de figues de dattes etc.) et les boissons de raisins secs.

Le Gouverneur, Président :

JORE.

Les Membres :

COUP ;
DE MONTI ROSSI ;
FAUGERAT ;
D' CASSIAU ;
BÉRARD ;
AHNE ;

Le Secrétaire-Archiviste,
NÉGRÉ.

ARRÊTÉ n° 879 I.C., *relatif au renvoi dans leur foyers des militaires de la 1^{re} fraction de la classe 1930.*

(Du 28 novembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927 relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local ;

Vu la dépêche ministérielle "Colonies" n° 447 1/1 du 13 avril 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les militaires de la 1^{re} fraction de la classe 1930 actuellement sous les drapeaux seront envoyés en permission complémentaire le 15 décembre 1931 en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 novembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 880 I.C., *relatif à l'incorporation de la 3^{me} fraction de la classe 1930.*

(Du 28 novembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu les arrêtés locaux des 20 novembre 1929 et 17 janvier 1931, relatifs au recensement et à la révision de la classe 1930, listes A et B ;

Vu la dépêche ministérielle "Colonies" n° 447 1/1 du 13 avril 1928, fixant les dates d'incorporation des contingents ;

Vu le décret du 13 mai 1928 sur l'application de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la 3^{me} fraction de la classe 1930 aura lieu le 15 décembre 1931 sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 novembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 882 C., *portant modification partielle au Tableau B "Frais de service" annexé à l'arrêté n° 704 c. du 18 novembre 1930 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses.*

(Du 28 novembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 704 C, du 18 novembre 1930 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus ; fixant les catégories de fonctionnaires pouvant prétendre au logement avec ameublement, au logement sans ameublement ou à une indemnité représentative ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Tableau B "Frais de service" annexé à l'arrêté n° 704 c. du 18 novembre 1930 susvisé est modifié comme suit :

A la rubrique "Justice européenne"

Chef du Service Judiciaire..... 3.000 fr.

ajouter en marge :

« Cette indemnité est due au Procureur de la République lorsque cette fonction n'est pas remplie par le Chef du Service Judiciaire ».

Art. 2 — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1931 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 889 S. G. *tendant à l'application des dispositions du décret du 4 décembre 1903, relatif au séjour des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 30 novembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif au séjour des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les étrangers qui, se trouvant actuellement dans les Etablissements français de l'Océanie, y sont nés ou y ont pénétré antérieurement au 23 mars 1904 date de promulgation du décret du 4 décembre 1903, sont tenus avant le 31 décembre 1931, de faire une déclaration de résidence conforme aux stipulations de l'article 1 du décret sus-visé.

Art. 2. — Cette déclaration sera faite dans les conditions fixées à l'article 2 de ce décret.

Art. 3. — La même déclaration est exigée des étrangers nés dans la Colonie ou qui y ont établi leur résidence après la promulgation du décret du 4 décembre 1903 et qui, pour une raison ou pour une autre, n'auraient pas été inscrits au registre d'immatriculation des étrangers.

Art. 4. — Les étrangers établis dans les archipels, à l'exception des Iles-Sous-le-Vent et de Makatea, bénéficieront d'un délai supplémentaire d'un mois, se terminant le 31 janvier 1932 pour effectuer cette déclaration.

Art. 5. — Les infractions au décret du 4 décembre 1903, rappelées par le présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 6 dudit décret.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1931.

JOE.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir Central.

Par arrêté du Préfet de l'Eure du 16 mai 1931, M. Closier (Lucien) Instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain détaché en Océanie, a été promu à la 1^{re} classe (choix) à dater du 1^{er} janvier 1931.

Par arrêté du Préfet de la Gironde du 19 mai 1931 M^{me} Salles, née Villetorte, Institutrice du cadre métropolitain détachée en Océanie, a été promue à la 3^e classe (choix) à dater du 1^{er} janvier 1931.

Par arrêté du Ministre des Finances du 26 septembre 1931, M. Didelot (Roger) Commis principal hors classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, a été nommé Payeur de 3^e classe de la même Trésorerie, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 855 s. g. en date du 16 novembre 1931, M. Bariac, Vétérinaire contractuel du Service local est chargé d'une mission aux Iles Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 856 c. en date du 19 novembre 1931, M. Ludon (Barbe, François) est titularisé en qualité de Commis de 2^e classe du cadre local du Secrétariat Général, pour compter du 23 juillet 1928, veille de son embarquement à destination de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 857 c. en date du 19 novembre 1931, la démission offerte par M^{lle} Tematua (Rose) Directrice de l'Ecole de Papeari, de ses fonctions de Secrétaire d'Etat-Civil du district de Papeari est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1931.

M^{lle} Averil a Tehei, Institutrice stagiaire adjointe à l'Ecole de Papeari, est nommée secrétaire de l'Etat-Civil de Papeari en remplacement de M^{lle} Tematua (Rose) pour compter du 1^{er} décembre 1931.

Elle aura droit à ce titre, à l'indemnité annuelle de trois cents francs prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 858 c. en date du 19 novembre 1931, M. Moua (Albert) instituteur de 5^e classe à Fare He Huahine est nommé secrétaire de l'Etat-civil de Huahine en remplacement de M. Tautu a Oopa, instituteur stagiaire et secrétaire d'Etat-civil démissionnaire.

M. Moua aura droit à une indemnité annuelle de 200 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 859 c. en date du 19 novembre 1931, M. Enoha a Fauneti est nommé agent de police de 3^e classe courrier piéton à Bora-Bora pour compter du 15 octobre 1931.

Il aura droit à ce titre, à une indemnité annuelle de trois cents francs exclusive de toutes autres indemnités.

Par décision du Gouverneur, n° 861 c. en date du 20 novembre 1931, la peine de la rétrogradation est infligée à M. Maston (Marie, François, André) chef de station hors classe du cadre local de T.S.F. L'intéressé sera classé en qualité de télégraphiste de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 862 b. p. en date du 20 novembre 1931, une Commission composée de :

MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Président* ;
le Chef du Bureau Politique et Militaire,
le Contrôleur de la Police Administrative et Judiciaire,
l'Adjudant Commandant le Détachement de Gendarmerie,

se réunira dans le courant du mois de décembre sur la convocation de son Président, pour étudier un projet d'arrêté organisant le Service de la Gendarmerie de la Colonie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 864 s. g. en date du 20 novembre 1931, il est interdit au sieur Mou Fou n° 2307 de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

A l'expiration de sa peine d'emprisonnement Mou Fou n° 2307 sera embarqué à ses frais sur le prochain paquebot à destination de Chine (via San Francisco ou Nouvelle-Zélande).

Par arrêté du Gouverneur, n° 865 s. g. en date du 21 novembre 1931, le Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie est composé comme suit pour une période de quatre années à dater du 1^{er} août 1931 :

MM. le Secrétaire Général, délégué du Gouverneur, *Président* ;
Solari, Gouverneur Honoraire des colonies, *Membre* ;
Charlier, Trésorier-Payeur Honoraire, —
Vernon, délégué élu des anciens combattants, —
Salles, — d° — —

Par décision du Gouverneur, n° 866 c. en date du 23 novembre 1931, le traitement du secrétaire-interprète n° Guyen Huu Minh en service à l'Immigration est fixé, pour compter du 1^{er} janvier 1932 et pendant la durée de son séjour dans la Colonie à sept mille francs (7.000 frs) l'an.

Pour compter de la même date il percevra, en outre, conformément aux termes de son contrat une indemnité mensuelle de cent francs (100 frs) pour logement, éclairage et chauffage et une indemnité représentative de vivres de dix francs (10 frs) par jour.

Est et demeure abrogé le paragraphe *a* de l'article 1^{er} de la décision n° 804 s. g. du 30 décembre 1930 notamment en ce qui concerne l'allocation au dit n° Guyen Huu Minh d'une indemnité d'habillement.

Par décision du Gouverneur, n° 871 b. p. en date du 24 novembre 1931, un blâme est infligé au sieur Kirianu a Mariteragi, chef du district de Taenga, pour avoir occasionné des troubles dans l'île de Makemo en ne se conformant pas à la coutume du rahui.

Par décision du Gouverneur, n° 872 c. en date du 25 novembre 1931, une permission d'absence de trente jours à solde entière est accordée à M. Allain (Alphonse) commis auxiliaire principal hors classe du Service local pour compter du 1^{er} décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 873 c. en date du 25 novembre 1931, à l'occasion de la cessation de ses fonctions le 31 décembre 1931, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Allain

(Alphonse) commis auxiliaire principal hors classe du Service local, pour le zèle, le dévouement et la conscience professionnelle dont il n'a cessé de faire preuve pendant ses vingt années de service au compte des Etablissements français de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 874 c, en date du 27 novembre 1931, un congé de convalescence de trois mois pour compter du 6 novembre 1931, à solde entière de présence, à passer dans la Colonie est accordé à M. Turuura a Mooroa, Infirmier de 5^e classe du cadre local, en service à l'hôpital de Papeete.

A l'expiration de son congé de convalescence, M. Turuura a Mooroa devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

Par décision du Gouverneur, n° 875 s. g, en date du 27 novembre 1931, un congé d'un mois pour convenances personnelles faisant suite à un congé pour couchés, est accordé sur sa demande, à l'engagée annamite Nguyen Thi Hoi n° 1182, affectée au Service de la Maternité de Papeete, pour compter du 8 novembre 1931.

Durant ce nouveau congé, Nguyen Thi Hoi n° 1182, recevra gratuitement des vivres du Service employeur, mais n'aura droit à aucun salaire.

Par décision du Gouverneur, n° 876 s. g, en date du 28 novembre 1931, une Commission composée de :

MM. le Chef du Service de l'Enregistrement, *Président* ;
le Président de la Chambre de Commerce
le Président de la Chambre d'Agriculture
membres du Conseil d'Administration, est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte administratif du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1930, avec les écritures de M. le Trésorier-Payeur.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président dans les bureaux du Trésorier-Payeur.

Par décision du Gouverneur, n° 877 s. g, en date du 28 novembre 1931, une Commission composée de :

MM. Bouchet, Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
Faugerat, membre du Conseil d'Administration, *Membre* ;
Ahne, membre du Conseil d'Administration, —
Grand, membre de la Chambre de Commerce, —
Quesnot, — d° — —

est chargée de dresser la liste des notables parmi lesquels seront choisis les membres du Jury spécial appelés à régler les indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique durant l'année 1932.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président et établira un procès-verbal de ses opérations au Chef de la Colonie, à l'issue de sa séance.

Par décision du Gouverneur, n° 878 b. p, en date du 28 novembre 1931, M. Mare a Pea est nommé chef du district d'Aburei (île Rapa), en remplacement de M. Teatu a Patira décédé. Il percevra en cette qualité une allocation annuelle de 400 frs.

M. Mare a Pea cumulera également les fonctions d'officier et de secrétaire de l'Etat-civil, il percevra en cette qualité, le supplément de fonctions annuel de 300 frs prévu au tableau A de l'arrêté 704 c du 18 novembre 1930 (Addendum n° 23 c du 17 janvier 1931).

M. Mare a Pea sera en outre, chargé des fonctions de Représentant de l'Administration dans l'île de Rapa et de celles de gérant des comptes du Trésor, en ce qui concerne la perception des impôts et l'exécution des prestations.

Par arrêté du Gouverneur, n° 883 j, en date du 28 novembre 1931, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à l'Adjudant Gibert, Jean, Pierre, du Service Topographique, né à Tulle, département de la Corrèze, le 24 juillet 1893, fils de Etienne et de Magot Joséphine, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tamara Bourne.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 884 s. g, en date du 30 novembre 1931, sont chargés de procéder, le 31 décembre 1931, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics :

MM. Brunet, Chef du Bureau des Finances, pour le Trésorier-Payeur ;
Béraud, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, pour le Receveur des Postes ;
Crève-Cœur, Commis principal de 1^{re} classe du Secrétariat Général, pour le Receveur de l'Enregistrement ;
Droppe, Commis principal de 2^e classe du Secrétariat Général, pour le Comptable de l'Immigration ;
Lavalette, Commis principal de 2^e classe du Secrétariat Général, pour le Comptable du Détachement de Gendarmerie.

La situation des caisses de ces comptables sera constatée par un procès-verbal.

Par décision du Gouverneur, n° 885 c, en date du 30 novembre 1931, l'infirmier de 5^e classe du cadre local Turuura a Mooroa et l'agent de police de 2^e classe Tepuhipuhi, Auguste, Auméran a Varoa improprement désignés jusqu'à ce jour sous les noms de Turuura a Mooroa et de Boosie, Jean seront respectivement désignés désormais sur les contrôles administratifs Turuura a Mooroa et Tepuhipuhi, Auguste Auméran a Varoa, noms et prénoms conformes à leurs actes de naissance.

Les rectifications nécessaires seront effectuées sur tous actes administratifs et pièces comptables concernant les intéressés, antérieurs à la présente décision.

(Archipel des Tuamotu).

Par décision du Gouverneur, n° 54 c, en date du 19 novembre 1931, le moniteur Paia a Metuaaro, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1931.

La dame Pauline a Tetutaata, est nommée monitrice de Manihi (Tuamotu) pour compter du 1^{er} octobre 1931. Elle recevra en cette qualité une allocation mensuelle de cinquante francs (50 frs) et percevra de ses élèves cinq francs par mois et par élève.

Par décision du Gouverneur, n° 55 c, en date du 21 novembre 1931, la démission de son emploi de mutoi du district de Manihi (Tuamotu) offerte par M. Manua a Tupakake, est acceptée.

M. Tehina a Tupakake, est nommé mutoi dudit district en remplacement du mutoi Manua a Tupakake, démissionnaire pour compter du 1^{er} septembre 1931.

Il recevra en cette qualité une allocation mensuelle de cinquante francs.

Par décision du Gouverneur, n° 56 c, en date du 21 novembre 1931, la démission de son emploi de mutoi du district de Fakarava (Tuamotu) offerte par M. Ratuno Faao a Paehi, est acceptée.

M. Amshu a Tane, est nommé mutoi du district de Fakarava, en remplacement du mutoi démissionnaire, pour compter du 1^{er} janvier 1931.

Il recevra en cette qualité une allocation mensuelle de cinquante francs (50 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 57 c, en date du 26 novembre 1931, la démission de son emploi de mutoi du district de Fangatau, offerte par M. Porinuku a Kapikura est acceptée, pour compter du 31 août 1929.

M. Kaupari a Anakena est nommé mutoi du district de Fangatau, en remplacement du mutoi démissionnaire, pour compter du 1^{er} septembre 1929 date à laquelle il a pris ses fonctions.

Il recevra en cette qualité une indemnité mensuelle de 50 frs.

(Ile de Tubuai).

Par décision du Gouverneur, n° 58 c. en date du 30 novembre 1931, le nommé Tavi a Pirato, est sur sa demande relevé de ses fonctions de pilote de l'île Tubuai.

Le nommé Moerani a Patii, est nommé pilote de l'île Tubuai.

AVIS DE DÉGÈS

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de faire part du décès de Teatu a Patira, Chef du district de Ahurei (Ile Rapa) survenu à Rapa le 4 septembre 1931.

AVIS OFFICIELS

Liste des assesseurs au Tribunal criminel de Papeete.

Procès-verbal du 21 novembre 1931.

L'an mil neuf cent trente-un, le vingt-un novembre, la Commission instituée par l'article 2 du décret du 18 mars 1927 pour l'établissement de la liste annuelle des assesseurs près le Tribunal criminel de Papeete s'est réunie dans le Cabinet du Président et a établi comme suit la liste des assesseurs pour l'année mil neuf cent trente-deux.

- | | |
|----------------------------|--|
| 1. Allain Alphonse | Chef du S ^{er} de l'Imprimerie du Gouvernement. |
| 2. Ariège Marcel | Instituteur libre. |
| 3. Barrier Marcel | Commis auxiliaire du Secrétariat Général. |
| 4. Bérard Charles | Agent d'assurances. |
| 5. Cabouret Alfred | Comptable. |
| 6. Cazaban-Mazerolles Jean | Adjoint technique des Travaux Publics. |
| 7. Didelot Alexandre | Fondé de pouvoirs du Trésor. |
| 8. Frogier Marcel | Commerçant. |
| 9. Gérard Edouard | Sous-Directeur de l'Imprimerie au Gouvernement. |
| 10. Grand Henri | Commerçant. |
| 11. Jardonnét Etienne | Commerçant. |

- | | |
|------------------------|---------------|
| 12. Jacquemin André | Comptable. |
| 13. Le Gayic Alexandre | Pilote. |
| 14. Lévy Emile | Propriétaire. |
| 15. Lherbier Léon | Pharmacien. |
| 16. Spingler Kléber | Comptable. |
| 17. Paraita Tehanai | Propriétaire. |
| 18. Spitz Georges | Négociant. |
| 19. Stergios Alexandre | Négociant. |
| 20. Solari René | Négociant. |

Cette liste arrêtée, le présent procès-verbal a été signé de M. M. Pia Guy, Président par intérim du Tribunal de première instance, R. Bogat, Juge-suppléant, Hervé Armand, Président de la Chambre de Commerce, les jour, mois et an que dessus.

Signé: G. PIA - R. BOGAT - A. HERVÉ.

AVIS

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie inaugurera le samedi, douze décembre courant, à quinze heures le marché de Mataiea.

Des autorisations d'ouverture de loteries, de foire et jeux d'adresse pourront être accordées à cette occasion pour la période comprise entre le 12 et le 16 décembre.

Toutes les demandes formulées à cet effet devront être adressées au Chef de Subdivision des Travaux Publics à Taravao qui fixera les emplacements accordés temporairement et les transmettra au Chef de la Colonie pour autorisation, après avis du Chef de district et de l'Inspecteur des Affaires Administratives.

Le Gouverneur,

JOYE.

AVIS

Le Public est informé qu'un stock de Feuilles de zinc légèrement oxydées sera mis en vente à Uturoa.

Les lots mis en vente seront de 100 feuilles (tout venant), la mise à prix initiale étant de 100 francs pour chaque lot.

Les ventes auront lieu strictement au comptant tous les mercredi du mois de Décembre 1931 à 14 heures devant le Fare Hau d'Uturoa.

Le Gouverneur:

JOYE.

OPERATION DE LA BANQUE DE L'INDOCHINE

pendant l'exercice 1928-1929 et l'exercice 1929

EXTRAIT du Rapport au Président de la République de la Commission de surveillance des Banques Coloniales.

Paris, le 20 décembre 1930.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 17 décembre 1919, la Commission de Surveillance des Banques co-

loniales a l'honneur de vous rendre compte du contrôle qu'elle a exercé, du 1^{er} juillet 1928 au 30 juin 1929, sur le fonctionnement des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et de l'Afrique Occidentale et, pendant l'année 1929, sur le fonctionnement des Banques de l'Indochine et de Madagascar.

Au cours de cet exercice bancaire, les Banques coloniales ont adapté les conditions de l'émission et de la garantie de leurs billets aux exigences nouvelles découlant de la loi monétaire du 25 juin 1928. L'autorisation de déposer au Trésor en complément de leur encaisse métallique des billets de la Banque de France leur a été retirée et les Banques des vieilles colonies ont dû parfaire les insuffisances de leur encaisse réévaluée par des dépôts d'or à la Banque de France.

Par ailleurs, conformément à l'article 10 de la loi du 25 juin 1928, les encaisses d'or et d'argent détenues par les Banques ayant reçu de l'Etat un privilège d'émission dans les colonies ou le franc a cours légal, ont fait l'objet d'une réévaluation sur la base de la nouvelle parité monétaire.

Ces réévaluations ont donné lieu aux plus-values suivantes :

	PLUS-VALUES déduction faite des frais divers.
.....	
Banque de l'Indochine, Suc- cursale de Papeete.....	1.050.902 18
.....	

Conformément à l'article 10 de la loi monétaire, des accords sont intervenus entre le Ministre des Finances et les Banques pour fixer les conditions dans lesquelles l'Etat recevra le montant des plus-values. En application de ces conventions les plus-values ont été affectées pour les deux tiers à l'Etat français, pour l'autre tiers seulement aux colonies dans lesquelles les Banques exercent leur privilège. Les encaisses argent ont été cédées à l'Etat aux prix de réévaluation.

Le Ministre des Colonies a donné aux parts revenant aux colonies les affectations suivantes :

Les opérations de change sont, par contre, en diminution :

	Emissions		Remises.	
	1928	1929	1928	1929
.....				
Etablissements français de l'Océanie.....	69.213.608 »	58.488.522 »	52.020.168 »	50.371.537 »
.....				

Malgré une année franchement défavorable, la Banque a réajusté, au cours de l'exercice 1929, des bénéfices nets s'élevant à 58.109.371 fr. 44 contre 56.066.255 fr. 31 en 1928.

	Montant de la part	Affectation.
.....		
Banque de l'Indo- chine, Succursale de Papeete.....	525.451 09	Moitié prêts aux agricul- teurs. Moitié travaux d'adduc- tion d'eau.
.....		

Examen de la situation de la Banque de l'Indochine- Exercice 1929.

Au cours de l'année 1929, la plupart des colonies dans lesquelles la Banque de l'Indochine exerce son privilège ont été touchées par les effets de la crise économique mondiale, qui a provoqué la baisse des cours de nombreuses matières premières et denrées alimentaires. Par ailleurs, de mauvaises récoltes sont venues aggraver encore cette situation, compliquée pour l'Indochine par la baisse de valeur de la monnaie locale, basée sur l'étalon argent, en constante dévaluation depuis déjà plusieurs années.

Par contre, l'Inde Française et les Etablissements de l'Océanie présentent une situation économique plus favorable que celle de l'année précédente. Le commerce d'exportation de l'Océanie Française a atteint 50.873.000 francs contre 46.250.276 francs en 1928.

La situation économique de cette dernière colonie s'est améliorée; le commerce d'importation, ramené de 52.752.715 francs en 1928 à 48.615.772 francs en 1929, est inférieur aux exportations et la balance commerciale, précédemment défavorable est devenue favorable à la colonie. Les expéditions de coprah et de phosphates sont en sensible progrès d'une année sur l'autre.

Le montant des opérations de prêt et d'escompte, en progression ont atteint 127.563.733 francs :

Opérations d'avances, de prêts et d'escompte.

	1928	1929
.....		
Etablissements fran- çais de l'Océanie.....	104.623.249 »	127.563.733 »
.....		

Le bilan au 31 décembre 1929 accuse une augmentation des réserves de l'Etablissement qui par rapport à l'année précédente, se présentent comme suit :

	31 décembre 1928	31 décembre 1929
Fonds de réserve statutaire.....	8.482.000 »	9.166.000 »
Fonds de prévoyance-statutaire.....	34.417.843 92	39.597.030 »
Fonds de réserve disponible.	3.600.000 »	3.600.000 »
Fonds de dotation des Agences de Chine.....	50.000.000 »	50.000.000 »
Réserve immobilière.....	8.000.000 »	8.000.000 »
TOTAL.....	104.499.843 92	110.363.030 »

AVIS

La Caisse Agricole émettra, dans un avenir très rapproché, des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, portant 1 fr. 50 % d'intérêts l'an.		
— — — — — à deux ans	2 fr. %	—
Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr. et 10.000 fr.		
— — — — — à trois ans	3 fr. %	—
— — — — — à quatre ans	3 fr. 50 %	—
— — — — — à cinq ans	4 fr. %	—

Approuvé :

Le Gouverneur,
JORE.

SERVICE LOCAL

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé en séance publique le *Samedi 12 Décembre 1931, à 8 heures 30*, sous la présidence de M. le Secrétaire Général du Gouvernement, au Secrétariat Général à Papeete, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture des matériaux, objets, denrées, et transports nécessaires aux différents services de la Colonie pendant l'année 1932, savoir :

- 1^{er} Lot. — Bois de construction.
- 2^{me} » — Quincaillerie.
- 3^{me} » — Peintures, brosses, pinceaux, etc.
- 4^{me} » — Tôles, zinc.
- 5^{me} » — Outillage, instruments.

- 6^{me} » — Bois à brûler, fascines.
- 7^{me} » — Ciment.
- 8^{me} » — Chaux.
- 9^{me} » — Explosifs.
- 10^{me} » — Accessoires pour autos et camions.
- 11^{me} » — Huiles, essence "gazoline" pétrole; graisses.
- 12^{me} » — Suif, potasse, crésyl, déchets de coton, etc.
- 13^{me} » — Petit ameublement.
- 14^{me} » — Savons, balais, papiers, serviettes, etc.
- 15^{me} » — Charbon.
- 16^{me} » — Vaisselle, couverts, etc.
- 17^{me} » — Mercerie, confection.
- 18^{me} » — Alimentation.
- 19^{me} » — Viandes fraîches
- 20^{me} » — Fruits, légumes, poissons, volaille, œufs.
- 21^{me} » — Pain.
- 22^{me} » — Lait.
- 23^{me} » — Blanchissage (Hôpital et Maternité).
- 24^{me} » — Matelas en kapock.
- 25^{me} » — Transports divers.

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat Général (Bureau des finances), où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables pendant les heures de service, de 7 h. 30 à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Papeete, le 18 novembre 1931.

Le Secrétaire Général du
Gouvernement,
L. BOUCHET.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le **Samedi 19 décembre 1931** à neuf heures du matin dans le Bureau du Secrétaire Général du Gouvernement, en présence de qui de droit, à la mise en adjudication du transport des voyageurs, de la correspondance, des colis postaux et divers colis au moyen de deux voitures automobiles :

- 1^o — Entre Papeete Taravao et retour côte Est.
- 2^o — Entre Papeete Taravao côte Ouest la-presqu'île et retour.

La durée de cette entreprise est fixée à une année du 1^{er} janvier 1932 au 31 décembre 1932. Il est exigé un cautionnement provisoire de Deux mille francs (2.000 fr.) et définitif de Quatre mille francs (4.000 fr.).

Tout concurrent devra annexer à la soumission :

- 1^o — L'autorisation de concourir délivrée par le Gouverneur.
- 2^o — Le mandat de son fondé de pouvoirs dans le cas où le soumissionnaire se ferait représenter dans les opérations d'adjudication ;
- 3^o — Le récépissé constatant le versement du montant du cautionnement provisoire susvisé.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du Cahier des Charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef de Service) tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture de ces Services.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1932.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matrice imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour 1932, devant servir à l'établissement des rôles des patentes de la prestation de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au Bureaux des Contributions directes du 13 au 24 décembre 1931 inclusivement.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'octobre 1931.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
4. Côte français à voiles *Te Vahine Orofaa*, de 9 tonneaux.
4. Goélette française à voile *Maria no te Hau*, de 9 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *St Xavier Marie Stella*, de 33 ton.
7. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
7. Vapeur suédois *Bullaren*, de 5.722 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.

9. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
9. Goélette française à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.600 tonneaux.
10. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
10. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 82 tonneaux.
10. Côte française à voiles, *Tevairoa*, de 11 tonneaux.
10. Côte française à moteur *Teraanui*, de 12 tonneaux.
11. Côte français à voiles *Tetuhirau*, de 8 tonneaux.
11. Côte français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
11. Côte français à voiles *Anapetetai*, de 11 tonneaux.
11. Côte français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
12. Dundee français *Monette*, de 30 tonneaux.
12. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
13. Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
15. Goélette française *Vahine Tahiti*, de 51 tonneaux.
17. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
20. Yacht anglais à moteur *Walkyrie*, de 29 tonneaux.
21. Goélette à moteur française *St Xavier Marie Stella*, de 33 ton.
22. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
22. Côte français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
23. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
26. Goélette française à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
26. Dundee française *Monette* de 30 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
26. Côte français à voile *Moua Faniu*, de 12 tonneaux.
26. Vapeur français *Boussole*, de 5.112 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
27. Côte français à voiles *Tepac o te Tiunu*, de 11 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
28. Côte français à voiles *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
30. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
30. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.

SORTIES

1. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
1. Côte français à voile *Manuhiri*, de 12 tonneaux.
1. Dundee français *Monette*, de 30 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
2. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
3. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
5. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 32 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
7. Goélette français à moteur *St Xavier Marie Stella* de 33 ton.
7. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
9. Vapeur suédois *Bullaren* de 5.722 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.600 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.

13. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
14. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
14. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
14. Côté français à voiles *Ievaiora*, de 11 tonneaux.
14. Côté français à voiles *Haupeatêrat*, de 16 tonneaux.
14. Côté français à voiles *Anapaterai*, de 11 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
14. Côté français à voile *Maria no te Hau*, de 9 tonneaux.
14. Côté français à voiles *Teraanui*, de 12 tonneaux.
14. Dundee français *Monette*, de 30 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
15. Goélette française à voile *Rotouva*, de 14 tonneaux.
15. Goélette française *Ramona*, de 76 tonneaux.
15. Yacht anglais à moteur *Walkyrie*, de 29 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
15. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
19. Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
26. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
27. Côté français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
29. Côté française à voile *Moua Faniu*, de 12 ton.
29. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
29. Vapeur français *Boussole*, de 5.112 tonneaux.
20. Dundee français à voiles *Monette*, de 30 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE

Après licitation.

Il sera procédé le **Mardi 22 décembre 1931**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete.

En vertu : 1^o de l'article 735 du Code de Procédure civile ;

2^o de l'article 17 du Cahier des charges ;

3^o du certificat par le Greffier des Tribunaux de Papeete, conformément à l'art. 734 Code Procédure civile ;

Aux requête, poursuite et diligence de M. Alexis Alexandre, commis greffier, agissant en sa qualité d'administrateur ad hoc des prix d'adjudication des immeubles licités entre les héritiers des époux Tehei a Poheroa, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 18 juin 1929.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e L. Sigogne, Défenseur, lequel occupera pour lui sur la présente poursuite.

Contre : 1^o M. Tauaca a Tutahiri, agent de police, demeurant à Papeete :

Fol enchérisseur :

A la revente sur folle enchère du 6^{me} lot et dont la désignation suit :

Désignation :

Sixième Lot.

Les droits indivis de 1/8 sur la terre "PATAE", sise à Afareaitu (Moorea) bornée : du côté de la mer, par la route de ceinture ; du côté de l'intérieur par la terre Manino ; du côté de Haapiti par la terre Teuaua ; et du côté de Papetoai par la terre Tetoofa.

Le sixième lot a été adjugé par jugement du Tribunal Civil de Papeete en date du 23 août 1927, rendu à la suite de la licitation entre les héritiers Poheroa, ordonnée par décision du Tribunal précité, du 8 février 1927, à M. Tehaamatanu a Tere, pour la somme de 5.833 33 outre les charges et intérêts.

Cet adjudicataire n'ayant pas acquitté le montant de cette adjudication, ce sixième lot fut, après sommation restée infructueuse, remis en vente sur folle enchère.

A la date du 25 août 1931, M. Tauaca a Tutahiri, fut, en l'audience des criées, déclaré adjudicataire du sixième lot pour le prix principal de 3.500 .. » outre les charges et intérêts.

Ce dernier adjudicataire n'ayant pas satisfait aux clauses et conditions du cahier des charges, le 6^o lot est à nouveau, remis en vente sur folle enchère.

La revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente, lequel a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 3 mai 1927.

Mise à prix :

La mise à prix est, outre les frais de la présente vente sur folle enchère, et ceux faits précédemment, fixée comme suit :

Sixième Lot. — Cent francs, ci. 100 »

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 13 novembre 1931.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

par licitation

LE MARDI 22 DÉCEMBRE 1931.

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Ariituaraitevaiautea a Ueva, propriétaire demeurant à Mataiea, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destreman, en l'Etude de M^e Léonce Brault, Défenseur.

Contre :

M. Thomas Bambridge, propriétaire demeurant à Mataiea, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'Etude de M^e Henri Hoppenstedt, Défenseur.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 2 décembre 1930, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre

FARETAIA, sise à Mataiea, indivise entre M. Ariuaraitevaiautea à Ueva, d'une part, et M. Thomas Bambridge, d'autre part ;

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

La terre FARETAIA, sise au district de Mataiea. Cette terre, suivant déclaration n° 1819, insérée au Journal officiel de la Colonie du 28 novembre 1889 est bornée :

1° Du côté de la mer, par la terre Amooraa, sur une distance de cent trente mètres (130 m.) ;

2° Du côté de l'intérieur, par la terre Paarua, sur une distance de cent soixante mètres (160 m.) ;

3° Du côté du district de Papara, par la grande limite d'Atiroa, sur une distance de quatre-vingts mètres (80 m.) ;

4° Du côté du district de Papeari, par les terres Tiao et Maa-mae, sur une distance de soixante mètres (60 m.) ;

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 14 novembre 1931, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 2 décembre 1930, comme suit :

LOT UNIQUE : Sept cent cinquante francs, et 750 »

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 14 novembre 1931.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e G. DUBOUCH, notaire à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

En exécution d'un jugement rendu le 6 octobre 1931 par le Tribunal civil de première instance de Papeete,

Il sera procédé

Le **23 décembre 1931**, à 14 heures, en l'étude et par le ministère de M^e DUBOUCH, notaire commis à cet effet par le jugement sus-énoncé,

A la vente aux enchères publiques, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné :

Une parcelle de terre sise à Atimaono, district de Papara, d'une contenance de 3 hectares 31 ares 35 centiares, faisant partie du 16^e lot des terres ayant appartenu à la Caisse Agricole, séparée du surplus dudit lot par une ligne droite - limitée au Nord par le lot n° 18 dont elle est séparée par une ligne droite de 419 mètres partant d'une route projetée, et aboutissant au

lit d'une rivière desséchée, traversée à l'Ouest par la rivière de Haumaua.

Cet immeuble dépend de la succession présumée vacante de M. Martin Friedrich WITT, ayant demeuré à Atimaono, parti de la Colonie en 1914 et n'ayant plus donné de ses nouvelles depuis lors.

Entrée en jouissance immédiate

Mise à prix fixée par le jugement — CINQ MILLE FRANCS ;

Pour tous renseignements, s'adresser soit au Bureau de l'Enregistrement à Papeete, soit à M^e DUBOUCH, notaire, dépositaire du cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'Océanie

Le Directeur en Océanie de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie porte à la connaissance des intéressés que cette Compagnie ne considère pas sa responsabilité engagée par aucun acte, de quelque nature qu'il soit, de ses Agents, même agissant en son nom, sauf ratification écrite de l'un de ses fondés de pouvoirs dûment autorisé.

A. GAGNEUX.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai — 25 Septembre.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations